



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 29 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Marc DELABY a donné pouvoir à **Bruno DELENCLOS**
Sébastien BETHOUART a donné pouvoir à **Claude COIN**
Daniel BERTIN a donné pouvoir à **Bernard MORGENTHALER**
Pierre-Georges DACHICOURT a donné pouvoir à **Jean-Marie MICHAULT**
Claudine TORABI a donné pouvoir à **Jocelyne CAULIER**
Michel KUCHARSKI a donné pouvoir à **Marie -France BUZELIN**
Christelle DEHARBE a donné pouvoir à **Bernard WAUQUIER**
Thierry POILLET a donné pouvoir à **Benoit ROUZE**
Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à **Valérie DELORME**
Pierre LEQUIEN a donné pouvoir à **Geneviève MARGUERITTE**

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Daniel DUBOIS représenté par **Alice SENNINGER**

Etaient absents excusés et non représentés :

Philippe FOURCROY, Dominique MASSON

Secrétaire de séance : Françoise DENIS

Jean-François ROUSSEL a quitté la séance de conseil à 19h10 et a donné pouvoir à **Marc BRIET** pour le 2^{ème} tour de l'élection du Vice-président.

INSTALLATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Installation de Monsieur Gérard ANDRE en qualité de Conseiller Communautaire de la ville d'Etaples sur Mer en remplacement de Monsieur Philippe FAIT, démissionnaire.



Numéro de l'acte	2022-289
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Planification urbaine – Approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la CA2BM

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du bureau,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 et notamment son article 117 ;

Vu le code de l'environnement et notamment L.581-14 et suivants et R-581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu le SCOT approuvé par délibération du syndicat mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

Vu la délibération n° 2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 46 Communes membres entre le 05/02/2021 et le 13/04/2021 et au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois le 08/04/2021 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres qui ont été respectées tout au long de la procédure du RLPi ;

Vu la délibération n°2021-356 du conseil communautaire de la CA2BM en date du 25 Novembre 2021, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu le bilan de la concertation annexé à délibération précédemment citée ;

Vu les pièces du dossier de RLPi arrêté, soumises à la mise a disposition, notifiées aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et à l'ensemble des 46 communes pour avis ;

Vu les avis favorables ou réputés favorable des communes et des personnes publiques associées sur le RLPi arrêté ;

Vu l'avis favorable avec observations de la CDNPS en date du 28/03/2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-15 du Président de la CA2BM en date du 27/04/2022 soumettant le projet RLPi à enquête publique et portant organisation de cette dernière du 30 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le projet RLPi de la CA2BM, les avis des Personnes Publiques Associées, des communes et de la CDNPS, les observations exprimées par le public, ainsi que le rapport et les annexes de la commission d'enquête en date du 25/07/2022 ;

Vu le Procès-Verbal de synthèse des observations du public et des questions complémentaires de la commission d'enquête en date du 11/07/2022 ;

Vu le mémoire en réponse de la CA2BM en date du 15/07/2022 répondant aux observations du PV de synthèse précédemment cité ;

Vu les conclusions, le rapport et les annexes de la commission d'enquête, émettant un avis favorable avec réserves en date du 25/07/2022 ;

Vu la conférence intercommunale en date du 06 octobre 2022, au cours de laquelle ont été présentés les avis des Personnes Publique Associées et des communes, les observations du public, le rapport, les conclusions et les annexes de la commission d'enquête ainsi que les adaptations du projet suite aux remarques ;

Vu le projet de RLPi arrêté ci annexé et amendé sans que l'économie générale du projet ne se trouve modifié, en vue de tenir compte des remarques de la commission d'enquête, des réserves émis par la CDNPS, des observations du public formulées lors de l'enquête publique ;

Vu le dossier soumis à approbation comprenant notamment le dossier administratif, les avis des Personnes Publiques Associées, le rapport de présentation, le plan de zonage et les annexes ;

- **Déroulement de la procédure RLPi :**

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

Considérant que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité,

des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit - par délibération du 19/10/2017 - l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique, ...);*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré-enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, pré-enseignes notamment temporaires, ...).*
- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;*

Considérant que les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont - au demeurant - été débattues au sein des assemblées délibérantes des Communes membres (entre le 05/02/2021 et le 13/04/2021) et de la Communauté d'agglomération ;

Considérant ainsi que ces orientations ont été accueillies favorablement (*8 communes ont émises des remarques mais qui ne concernent pas directement l'écriture et les objectifs des orientations précitées*) au sein des débats en conseil municipal des 46 communes membres ainsi qu'au sein du débat en conseil communautaire ;

Considérant que les orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi ;

Considérant que les orientations sont les suivantes :

- **En matière de publicités et de pré-enseignes :**
 - Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

- Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

- Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

- Orientation 4

Harmoniser les publicités et pré-enseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

- Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

- Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

- Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

- Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires précédemment cités, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes.

Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur le droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure, le diagnostic et les enjeux liés au parc d'affichage, définit les objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure et justifie les choix retenues de délimitation des zonages et des règles retenues dans chacune des zones.

Le diagnostic, qui s'appuie sur un géoréférencement des dispositifs de publicités et de préenseignes effectué durant la saison estivale de l'année 2020 a fait l'objet de plusieurs types d'analyse :

-Une analyse quantitative des dispositifs de publicités et de préenseignes (nombre, types, taux d'illégalité vis-avis de la réglementation nationale)

-Une analyse qualitative des dispositifs d'enseignes par secteurs (front de mer, traversées structurantes, centre-ville, zones d'activités)

-Une analyse urbaine et paysagère qui a permis d'identifier des secteurs à enjeux, à savoir une dégradation des entrées de villes des principales communes du territoire, un effet de saturation au sein des zones d'activités et commerciales, des axes structurants (principales RD) excessivement impactés ainsi qu'une problématique de redondance de signallements en communes rurales.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations stratégiques précédemment citées.

Le règlement écrit :

Il s'organise en plusieurs parties avec les règles spécifiques en matière de publicités et de préenseignes en fonction des zones d'abord, puis les règles en matière d'enseignes ensuite.

En matière de publicités et pré-enseignes, trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

Les trois zones de publicités se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil ainsi que certains secteurs sensibles de la commune d'Étaples notamment aux abords de la Canche.

Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et pré-enseignes demeurent interdites. Toutefois, le RLPi instaure une dérogation pour les publicités et pré-enseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain (2 mètres carrés au maximum ni excéder 3 mètres en hauteur au sol et plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures)

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Étaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables ou de secteurs très sensibles.

Les publicités et pré-enseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. Les formats des publicités scellées au sol, installées directement sur le sol ou sur mur aveugle seront limitées à 4 mètres carrés (12 mètres carrés sont autorisés par la règle nationale), leur hauteur au sol sera par ailleurs limitée à 6 mètres maximum afin d'harmoniser les hauteurs maximales (jusqu'à 7,5 mètres de hauteur au sol dans la réglementation nationale dans certains cas). Les bâches publicitaires seront limitées en format à 4 mètres carrés dans un souci d'harmonisation des formats présents sur le territoire intercommunal. La densité sera limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités ou de nombreuses publicités scellées au sol. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Étaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). La publicité numérique sera limitée à 2 mètres

carrés en surface (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et 3 mètres de hauteur au sol maximum (contre 6 mètres dans le code de l'environnement) afin d'éviter une pollution lumineuse trop importante. Ces dispositifs sont très peu présents sur le territoire intercommunal, la volonté est de limiter leur impact sur les paysages. Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal non comprises en zones de publicité n°1 et n°2. Il s'agit des agglomérations de moins de 10 000 habitants non situés en ZP1 ainsi que de zones tampons aux abords des parties agglomérées des communes de Berck et d'Etaples situées en ZP1. Cela permet pour ces deux communes de plus de 10 000 habitants d'avoir une transition plus équilibrée entre la ZP1 et la ZP2 en matière de réglementation.

Les publicités et pré-enseignes restent principalement soumises à la réglementation nationale applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants la plupart du temps suffisante pour garantir un cadre de vie de qualité. Toutefois, par souci d'harmonisation avec la ZP2, les publicités et pré-enseignes seront interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur les clôtures aveugles. Ces implantations sont peu présentes sur le territoire intercommunal, le but est d'éviter leur déploiement qui pourrait porter atteinte aux paysages. La densité publicitaire sera également limitée à un dispositif par unité foncière pour éviter d'avoir des murs aveugles surchargés de publicités. La densité ci-dessus correspond à celle la plus présente sur le territoire intercommunal. Dans le but d'harmoniser les règles en matière de publicité sur le mobilier urbain, celle-ci ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 3 mètres en hauteur au sol. Les publicités sur les palissades de chantier ne sont encadrées que dans le RLP d'Etaples et ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Elles seront limitées à 4 mètres carrés afin d'harmoniser les formats et ne pourront être lumineuses pour éviter de consommer de l'énergie s'agissant d'un dispositif à vocation temporaire (le temps du chantier). Enfin, la plage d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses sera fixée entre 23 heures et 6 heures pour limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie.

Pour les enseignes :

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur les arbres et plantations, les clôtures, les marquises, les garde-corps, les balcons et balconnets, les toitures ou terrasses en tenant lieu. Sur ces deux derniers points, l'implantation pourra être autorisée uniquement si l'activité ne peut pas se signaler autrement. C'est notamment le cas de certaines activités situées en front de mer.

Les enseignes parallèles au mur devront respecter la composition architecturale de la façade afin s'insérer au mieux dans les paysages environnants. Sur les auvents, elles ne pourront excéder 60 centimètres de hauteur pour permettre à certaines activités du front de mer de communiquer sans toutefois être trop imposantes.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage en particulier dans les rues étroites et commerçantes des centres villes.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La largeur de ces enseignes devra être inférieure à leur hauteur. Le but de ces choix est de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Les élus ont donc fait le choix de limiter leur nombre en fonction du linéaire de voie bordant l'activité (une seule si le linéaire est inférieur à 15 mètres, deux si le linéaire est compris entre 15 et 30 mètres et trois au-delà). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et pré-enseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations afin de préserver la qualité des paysages. En dehors de ces secteurs, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite d'un mètre carré avec pour en limiter l'impact paysager.

Enfin, les enseignes temporaires font l'objet de règles permettant de compléter la réglementation nationale et d'éviter les excès de ce type de dispositifs à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes. Ainsi, les enseignes temporaires sont interdites sur : les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets et les toitures ou terrasses en tenant lieu. De plus, Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et seront limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération.

Les annexes :

Les annexes sont constituées de plusieurs éléments :

- le plan de zonage définissant les zones instituées par le RLPi précédemment citées, ainsi que plusieurs zooms sur les communes les plus importantes (Berck-Sur-Mer, Etaples-Le Touquet et Montreuil-sur-Mer).
- un lexique.
- les arrêtés des limites d'agglomération des 46 communes de la CA2BM.

Considérant que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

Considérant que le projet RLPi a été transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Considérant les avis favorables sans réserves de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en date du 27/01/2022, de la Chambre du Commerce et d'Industrie le 24/02/2022, du Département en date du 15/03/2022 ;

Considérant que les communes se sont prononcées favorablement ou réputées favorablement au projet RLPi ;

Considérant l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer en date du 15/03/2022, comportant des réserves identiques à l'avis de la CDNPS en date du 28/03/2022, synthétisées ci-après :

- Réserve n°1 : ajouter certains monuments historiques dans le rapport de présentation et ajouter les abords sur le plan de zonage,
- Réserve n°2 : clarifier la notion de zones tampons à Berck et Etaples (parties de ZP3 de ces deux communes)
- Réserve n°3 : disposer d'un document comprenant le RNP et le RLPi
- Réserve n°4 : ajouter une limite au nombre de bâches autorisées : une par unité foncière
- Réserve n°5 : restreindre encore plus les panneaux numériques car ils sont énergivores (en nombre) voire les interdire totalement.
- Réserve n°6 : réduire la plage d'extinction nocturne pour protéger les espaces nocturnes notamment dans les zones proches des ZNIEFF et Natura 2000
- Réserve n°7 : encadrer plus les enseignes parallèles au mur (exiger des lettres découpées)
- Réserve n°8 : rappeler que les enseignes scellées/posées au sol > 1 m² sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité (rappel du RNP)

Considérant que le bilan des remarques est visualisable au sein du dossier RLPi ci-annexé ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30/05/2022 au 01/07/2022, soit pendant 33 jours consécutifs ;

Considérant que l'ensemble des modalités de mise à disposition définies dans l'arrêté du Président de la CA2BM ont été respectées (affichage, parutions, avis informant le public, ...) ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis son procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public et des Personnes Publiques Associées auxquelles la CA2BM a répondu ;

Considérant que 6 observations ont été inscrites sur les registres mis à disposition au sein des lieux d'enquête et que 4 mails à l'adresse courriel dédiée ont été enregistrés et annexés au registre, synthétisées ci-après :

Registre des communes accueillant une permanences :

- Observation 1 (Attin) – un particulier : agents pour le contrôle et l'application du RLPi,
- Observation 2 (Cucq) – Afficaps : différence de traitement entre la publicité sur le mobilier urbain et les autres publicités / assouplir les règles de format en ZP3 (8 m²),
- Observation 3 (Cucq) – Oxialive : différence de traitement avec la publicité sur le mobilier urbain / ZP2 : porter à 4 m² (au lieu de 2 m²) la surface du numérique et 5 m de hauteur (au lieu de 3 m),
- Observation 4 (Groffliers) – JCDecaux : distinguer le mobilier urbain des autres formes de publicité / déroger plus largement en ZP2 et ZP3 / ne pas réglementer la publicité sur le mobilier urbain,
- Observation 5 (Groffliers) – UPE : ZP2 : porter à 10,5 m² (au lieu de 4 m²) / supprimer les règles locales sur les bâches publicitaires,

-Observation 6 (Etaples) – ville d'Etaples : ajustements du zonage et résolution du plan de zonage,

Registre dématérialisé :

-Observation 1 (JCDecaux) : distinguer le mobilier urbain des autres formes de publicité / déroger plus largement en ZP2 et ZP3 / ne pas réglementer la publicité sur le mobilier urbain numérique,

-Observation 2 (UPE) : idem observation 5 du registre communal,

-Observation 3 (Etaples) : idem observation 6 du registre communal,

-Observation 4 (Afficaps) : idem observation 2 du registre communal,

Considérant que les réponses aux observations du public, des Personnes Publiques Associées et de la CDNPS figurent dans le mémoire en réponse de la CA2BM établi en date du 15/07/2022 ;

Considérant que la commission d'enquête à émis un avis favorable avec réserves dans les conclusions motivées en date du 25/07/2022 ;

Réserves de la commission d'enquête :

« -réserve n°1 : les monuments historiques doivent être portés au plan de zonage, les zones tampons doivent apparaître clairement, tant sur le plan que dans sa légende.

-réserve n°2 : le plan de zonage doit être réalisé à une échelle permettant une lecture fine, comme le PLUi auquel il sera annexé. » ;

Considérant qu'au terme de l'enquête et compte tenu des résultats, des observations du public et des avis des personnes publiques associées, la CA2BM peut être amené à modifier de manière non substantielle le dossier ;

Considérant que les réserves précédemment citées ne remettent pas en cause l'économie générale du document et que ces réserves ont été prises en compte dans le cadre du dossier d'approbation ;

Considérant les modifications suivantes dans le cadre du dossier approuvé, présentées lors de la conférence des maires en date du 06/10/2022 :

-Elaboration d'un guide non annexé au RLPi permettant de traduire à la fois les règles nationales et les locales ;

-Plan de zonage modifié avec ajouts des servitudes relatives à l'article L.581-8 du code de l'urbanisme (périmètre des monuments historiques, sites inscrits) et le périmètre des sites NATURA 2000 ;

-Ajustement du zonage suite à l'évolution de l'urbanisation au niveau de l'entrée de villes côté Est sur la commune d'Etaples ;

-Elaboration de plan de zonage à une échelle plus adaptée et lisible ;

Considérant que les propositions d'adaptation apportées suite de l'enquête publique répondent positivement aux observations formulées par le public, la commission d'enquête et les avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que le projet RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur son territoire, améliorer le cadre de vie et les paysages, adapter la réglementation nationale

par rapport aux spécificités du territoire par le biais notamment d'une harmonisation des formats des publicités, tout en permettant le bon fonctionnement et la bonne lisibilité des activités économiques et commerciales ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président compétent et en avoir délibéré,

Le bureau communautaire puis le conseil communautaire décide :

-D'approuver le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois conformément au dossier joint ;

- D'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et suivants et L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLPi sera annexé aux documents d'urbanisme communaux ou infracommunautaire (PLU, PLUi, ...)

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicités requises, il se substituera au Règlement Local de Publicité de la commune d'Etaples, conformément à l'article L581-14-3 du code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal sera mis à disposition en version physique au siège de la CA2BM ainsi qu'en version numérique, sur le site internet de la CA2BM, conformément à l'article R.581-79 ;

La présente délibération sera transmise par le Président au Préfet.

Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Bruno COUSEIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20221006-2022-289-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Affichage : 10/10/2022